



Mairie de Mens

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

AFFECTATION DU COLUMBARIUM – CONCESSIONS

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium de Mens, situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- des personnes ayant fait l'objet d'une crémation, domiciliées à Mens de leur vivant ;
- des autres personnes ayant fait l'objet d'une crémation, ayant dans la commune une sépulture de famille.

Article 2 : Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon modèle, de 18 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm. Dans le cas inverse, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 3 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour :

- une durée de 30 ans renouvelable;
- une durée de 50 ans renouvelable.

Article 4 : Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif correspondant au type de concession accordé, prévu à l'article 5.

Article 5 : Les tarifs des concessions mentionnées à l'article 3 sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de Mens.

AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Article 6 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article 8 : Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 9 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES

FERMETURE DES CASES

Article 10 : Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée, après demande écrite effectuée auprès de la Mairie de Mens.

Article 11 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 12: Le retrait d'urnes d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 13 : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 14 :

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture des cases, de plaques fournies par les Pompes Funèbres et fixée au moyen de silicone uniquement. Leur dimension maximale sera de 25 cm X 25 cm.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur les cases et sur l'ensemble du columbarium.

En tout état de cause, aucune case ne saurait être directement gravée du nom du ou des défunts.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 15 : le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

Article 16 : La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 17 : Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 18 : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Mens, le 07 juin 2013

Le maire